

Ouverture de contingents d'expansion.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1962 relatif à la composition du parc de la batellerie, et notamment ses articles 13, 14 et 15;

Vu l'arrêté du 2 mai 1963 fixant la classification des bateaux spécialisés de navigation intérieure en fonction des natures de marchandises qu'ils transportent;

Vu l'arrêté du 20 février 1963 déterminant les coefficients d'équivalence de capacité de transport entre matériels;

Vu les avis du comité consultatif près l'office national de la navigation en date des 12 novembre 1962 et 7 janvier 1963;

Vu les propositions du directeur de l'office national de la navigation en date des 27 novembre 1962 et 31 janvier 1963,

Décide :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 15 de l'arrêté du 13 juillet 1962, il est ouvert les contingents d'expansion ci-après définis :

1^o Transformation de bateaux porteurs automoteurs non spécialisés, affectés au transport public, en bateaux porteurs automoteurs spécialisés, affectés au transport public des marchandises classées sous la rubrique 6^o de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1963 (pulvérulents en vrac), ou transformation de bateaux porteurs sans moteur non spécialisés, affectés au transport public, en bateaux porteurs sans moteur spécialisés affectés au transport public des marchandises classées sous la rubrique 6^o de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1963 (pulvérulents en vrac) : 10.000 tonnes;

2^o Transformation de bateaux porteurs sans moteur non spécialisés affectés au transport public en bateaux porteurs automoteurs non spécialisés affectés au transport public : 60.000 tonnes;

3^o Construction ou équipement de bateaux destinés au transport public ou privé des marchandises classées sous la rubrique 4^o de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1963 : 1.000 tonnes.

Art. 2. — Les attributions d'agrément préalable de mise en service dans le cadre des présents contingents ne pourront être effectuées que jusqu'au 30 juin 1963.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1963.

MARC JACQUET.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions;

Vu le code rural, et notamment son article 113;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment son article 27;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille et la ville d'Aix à ouvrir des canaux dérivés de la Durance et du Verdon et les décrets subséquents des 20 mai 1863, 25 mai 1864, 19 juin 1867 et 6 novembre 1946;

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, ensemble le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 5 avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse au moyen des eaux du Verdon, et notamment les articles 1^{er} et 3;

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance;

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, la convention en date du 27 mai 1959 et le cahier des charges y annexé;

Vu la convention intervenue le 18 mai 1955 par laquelle la ville d'Aix-en-Provence a cédé au département des Bouches-du-Rhône les droits et obligations qu'elle détenait de la loi du 4 juillet 1938 et des décrets des 20 mai 1863 et 6 novembre 1946, ensemble les délibérations du 28 avril 1955 de la ville d'Aix-en-Provence et du 18 mai 1955 du conseil général du département;

Vu la convention passée le 24 novembre 1953 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France, annexée à la loi susvisée du 5 janvier 1955;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 1959 approuvant le transfert du canal du Verdon et de ses dépendances ainsi que des droits et obligations du département résultant de la convention du 18 mai 1955 à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Vu la délibération du 24 novembre 1959 du conseil d'administration de la société pétitionnaire acceptant ce transfert;

Vu les avis des commissions spéciales consultées en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-253 du 3 février 1955;

Vu la pétition en date du 30 octobre 1958 de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Vu l'avant-projet de construction du canal de Provence;

Vu le cahier des charges général accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention intervenue le 15 mai 1963 entre le ministre de l'agriculture et la société;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles l'avant-projet a été soumis, conformément aux prescriptions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, du décret du 2 mai 1936 et du décret du 6 juin 1959, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et Hautes-Alpes ainsi que de Vaucluse en date des 3 avril, 14 janvier, 13 février, 3 mars, 5 février 1959 et 30 août 1962;

Vu les avis des conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de Vaucluse en date des 15 septembre, 18 février, 10 mars 1959, 13 décembre 1958 et 25 mars 1959;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 25 février 1957 approuvant le protocole conclu le 22 novembre 1956 entre les Bouches-du-Rhône, le Var et la ville, concernant notamment les débits à dériver par le canal de Provence;

Vu les avis des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de Vaucluse en date des 1^{er} octobre, 3 avril, 12 mars, 12 mai, 15 avril 1959, 27 septembre et 23 août 1962;

Vu la convention conclue le 21 mai 1962 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France concernant la constitution des réserves en eau nécessaires aux dérivations projetées et le transport des eaux par certains ouvrages industriels;

Vu le décret du 29 septembre 1959 approuvant les statuts de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au titre 1^{er} du cahier des charges général annexé au présent décret sont concédées à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Les cahiers des charges particuliers, pris dans les formes prévues par l'article 3 du décret n° 55-253 du 3 février 1955 et sur le rapport des ministres intéressés préciseront, en tant que de besoin et pour chaque cas, les modalités de construction et d'exploitation des ouvrages projetés.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et qui seront exécutés sur les territoires des communes énumérées à l'article 1^{er} du cahier des charges général.